



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 28 mai 2024  
-----

**Président de séance :** Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absent excusé :** Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 24-B22 - CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'IMAGES DE VIDÉOPROTECTION DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UN ÉVÈNEMENT SUR OU À PROXIMITÉ DE L'AUTOROUTE**

Par convention en date du 5 février 2020 et dans le cadre de la gestion des évènements sur ou à proximité du réseau autoroutier des départements des Alpes-Maritimes et du Var, la société ESCOTA avait mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS-06) un flux de vidéo protection sur un site sécurisé.

L'exploitation des images permet au SDIS-06 de mieux appréhender, en temps réel, la situation en cas d'accident et ainsi agir plus efficacement et rapidement pour l'engagement des moyens opérationnels.

Le système de vidéo protection actuel étant devenu obsolète, et afin de maintenir le lien de visualisation du réseau autoroutier avec le SDIS-06, la société ESCOTA doit procéder au remplacement de l'ancien système de vidéo protection.

Par conséquent, une nouvelle convention avec la société ESCOTA doit être établie.

Les coûts supportés par le SDIS-06 du fait de cette convention sont de :

- 3.000 € HT initial pour l'acquisition et l'installation du système de vidéo protection.
- 515 € HT annuel pour frais de maintenance du logiciel et matériel.

Les tarifs seront révisés à la date anniversaire de la convention selon l'indice SYNTEC de référence (307,0).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2024 (article 611).

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, Monsieur le Président du conseil d'administration à signer, ladite convention avec la société ESCOTA.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

-d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'images de vidéoprotection dans le cadre de la gestion d'un évènement sur ou à proximité de l'autoroute avec la société ESCOTA.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*

**réseau ESCOTA**

**SDIS**

## CONVENTION

relative à la mise à disposition d'images de vidéoprotection dans le cadre de la gestion d'un événement sur ou à proximité de l'autoroute

**Entre,**

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes Maritimes**, dont la direction est située 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. n° 99 06271 Villeneuve-Loubet Cedex et représenté par Mr Charles Ange GINÉSY, agissant en qualité de président du conseil d'administration,

Ci-après désignée « SDIS »,

D'une part,

**Et,**

La société **ESCOTA**, société anonyme au capital de 131 544 945 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro B 562 041 525, dont le siège social est situé 432, avenue de Cannes, B.P. 41, 06211 MANDELIEU CEDEX, représentée par Mr Philippe ERMAN agissant en qualité de Directeur Régional d'Exploitation dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « ESCOTA »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « **Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

### Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

ESCOTA est une société concessionnaire d'autoroutes du Groupe VINCI, exploitant un réseau d'autoroutes en France. A ce titre, ESCOTA a déployé des dispositifs de vidéoprotection aux fins de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la régulation du trafic et la lutte contre la fraude sur les autoroutes A8 et A500 autorisés par l'arrêté suivant délivré par la Préfecture des Alpes Maritimes :

- Arrêté n° 2012-0141 /2022-0903 du 28/07/203

Au titre de ses missions, le SDIS est amené à intervenir sur ou à proximité du réseau autoroutier exploité par ESCOTA. A ce titre, le SDIS a souhaité accéder aux images issues des caméras de vidéoprotection installées par ESCOTA sur les autoroutes A8 et A500 correspondant à la zone de compétence du SDIS.

L'exploitation des informations issues de ces images permettra au SDIS d'appréhender plus directement la réalité de la situation sur le terrain et ainsi d'agir plus rapidement et efficacement au sein du dispositif de gestion coordonné mis en place dans le cadre de la gestion de crises routières pouvant affecter le réseau autoroutier concerné.

À ce titre, ce nouvel outil d'exploitation permettra notamment au SDIS de dimensionner et d'adapter, autant en qualité qu'en quantité, l'engagement opérationnel de ses moyens.

Les Parties se sont rapprochées et ont souhaité définir et arrêter dans le présent contrat (ci-après la « **Convention** »), les termes et conditions de l'accès aux images des caméras de vidéoprotection par les agents habilités du SDIS, dans le respect des dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de mise à disposition par ESCOTA d'un flux vidéo via un site extranet sécurisé, à usage exclusif du SDIS, dans le cadre de la gestion d'un événement sur ou à proximité de l'autoroute, dont le périmètre géographique est défini ci-dessous.

Le réseau autoroutier concerné est le suivant :

- Autoroute A8 - entre le PR 151.000 et le PR 224.000
- Autoroute A500 - entre le PR 0.000 et le PR 3.000 (Tunnel de Monaco)

Les images transmises sont issues des caméras de vidéoprotection situées sur le réseau autoroutier mentionné ci-dessus.

La mise à disposition des images de vidéoprotection se fera dans le respect des modalités de transmission des images précisées dans l'arrêté délivré par la Préfecture des Alpes Maritimes autorisant cette mise à disposition.

## **Article 2 – Modalités fonctionnelles et techniques**

Lors du déclenchement d'une crise ou lors de la survenue d'un événement nécessitant l'engagement de moyens importants sur le réseau autoroutier concerné, un opérateur ESCOTA compétent de permanence met à disposition, sur un site extranet sécurisé, le flux vidéo correspondant au mieux à la demande de l'officier de garde, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), afin de lui permettre d'étayer ses décisions.

La transmission de ce flux vidéo est effective sur demande du CODIS par appel téléphonique au PC Sécurité d'ESCOTA, dès le déclenchement de l'événement perturbant ou préalablement à celui-ci s'il a pu être anticipé. La transmission est désactivée à l'issue de la crise ou à la fin de l'événement perturbant.

Le choix du flux vidéo pertinent à transmettre est effectué par l'opérateur ESCOTA. Ce déport d'images est visualisable au CODIS et au CTA du SDIS, à partir de postes informatiques équipés d'une liaison Internet à haut débit, installés au CODIS et au CTA, par une personne habilitée moyennant une connexion sécurisée avec un mot de passe.

Compte tenu des capacités de transmission, seul 1 (un) flux vidéo "temps réel" peut être mis à la disposition du CODIS et du CTA. Le flux peut être composé de 1 à 4 vignettes vidéo (1 à 4 prise(s) de vue de caméras différentes) concernant uniquement la zone de compétence du SDIS.

La fréquence de rafraîchissement maximale du flux mis à disposition est de 4 images par seconde.

La qualité et le rafraîchissement des images sur les équipements du SDIS sont tributaires des équipements et des performances du réseau Internet lors de l'utilisation.

La vidéo transmise est issue du codage de la sortie vidéo d'un des moniteurs numériques vidéo d'ESCOTA, de telle sorte que :

- ESCOTA sélectionne les prises de vues des caméras mises à disposition.
- Le CODIS, le CTA et ESCOTA visualisent les mêmes prises de vues. La localisation du point de prise de vue est en principe spécifiée en incrustation ou sur l'encadré de l'image par un libellé de type « numéro d'autoroute, point kilométrique, sens ».

### **Article 3 – Modalités financières**

ESCOTA assure la mise à disposition et la maintenance de 1 (un) flux vidéo provenant de son système de vidéoprotection dans le cadre de la gestion d'un événement intervenant sur ou à proximité du réseau d'ESCOTA.

En contrepartie de la mise à disposition et de la maintenance du flux vidéo par ESCOTA, le SDIS versera une rémunération d'un montant forfaitaire, global et définitif de 3000 € (trois mille euros) HT. La facture correspondante sera transmise par ESCOTA au SDIS à la signature de la Convention.

La facture correspond à l'achat matériel de l'infrastructure informatique nécessaire à la mise à disposition du flux vidéo, l'achat des licences nécessaires et l'intégration du flux dans les systèmes ESCOTA permettant son pilotage.

En contrepartie des prestations de maintenance logiciel et matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'infrastructure informatique réalisées par ESCOTA, le SDIS versera une rémunération annuelle d'un montant forfaitaire et global de 515 € (cinq cent quinze euros) HT. La facture correspondante sera transmise à la date anniversaire de la Convention.

Les factures émises par ESCOTA, seront transmises au SDIS, sauf demande expresse du SDIS, par voie électronique conformément au Guide Utilisateur transmis par ESCOTA.

Les factures seront réglées par le SDIS, par mandat administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission.

En cas de retard de paiement, le SDIS pourra se voir appliquer le paiement d'intérêt moratoire égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) et d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Il est précisé que les équipements et les liaisons haut débit, nécessaires à la réception du flux vidéo dans les locaux du SDIS, sont pris en charge par le SDIS.

Les prix tels qu'établis au présent article seront revus à la date anniversaire de la Convention. ESCOTA devra transmettre au SDIS une proposition d'évolution des prix trois (3) mois avant la date anniversaire de la Convention.

Les prix seront revus conformément à la formule de révision suivante (indice SYNTEC) qui s'établit ainsi :

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

- *P1* : prix révisé
- *P0* : prix contractuel d'origine
- *S0* : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine (307,0)
- *S1* : dernier indice publié à la date de révision

Les Parties entameront des discussions sur cette base aux fins de définir ensemble les nouveaux tarifs applicables au cours de l'année à venir.

#### **Article 4 – Engagements du SDIS - Confidentialité**

Aucune image transmise sur le site extranet sécurisé ne doit faire l'objet d'enregistrement, d'extraction et de diffusion, sous quelque forme que ce soit, à des personnes non habilitées par le SDIS. Ainsi, les images mises à disposition sur le site extranet sécurisé ne peuvent être visionnées qu'en temps réel et uniquement par les personnes habilitées à cet effet.

Les informations issues des images des caméras de vidéoprotection sont strictement confidentielles. Le SDIS s'engage à ce que ces informations soient traitées avec le même degré de précaution qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles.

Etant précisé que le SDIS pourra divulguer toute information confidentielle si cette information confidentielle doit être produite en justice dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou gouvernementale, à condition cependant que dans le cadre d'une telle divulgation, le SDIS fasse tous les efforts raisonnables pour préserver le caractère confidentiel des informations confidentielles.

Les personnes, individuellement désignées et dûment habilitées par le SDIS (cf. article L252-3 du code de la sécurité intérieure), ont reçu au préalable une information sur l'usage de ces images et sur les principes de confidentialité à respecter.

De manière générale, le SDIS se porte fort au titre de l'article 1204 du Code civil du respect par ses préposés, des engagements de confidentialité exposés ci-dessus.

Par ailleurs, le SDIS s'engage à ce que les agents habilités à visualiser les images mises à disposition, aient suivi une formation en matière de protection des données à caractère personnel adaptée et qu'ils bénéficient d'une mise à jour régulière de leurs connaissances conformément à l'article R.252-12 du Code de la sécurité intérieure.

#### **Article 5 – Suivi et bilan périodique de la convention**

La présente convention fait l'objet d'un bilan annuel entre les Parties. Ce bilan traite des aspects fonctionnels et techniques, dans le but d'assurer le suivi de l'exécution de ladite convention.

Un suivi régulier de fonctionnement est établi par chacune des Parties, pour être partagé et discuté dans le cadre d'une réunion plénière annuelle de manière à valider le bilan.

## **Article 6 – Protection des données à caractère personnel**

Au titre de la présente Convention, le SDIS pourra accéder à des données à caractère personnel contenues dans les images issues des caméras de vidéoprotection d'ESCOTA (visage, plaque d'immatriculation), en qualité de destinataire.

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation et législation en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel, cette dernière intégrant les dispositions du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

En particulier, chaque Partie s'engage à traiter les données à caractère personnel dans le strict respect des finalités déterminées dans la Convention.

Aucune donnée à caractère personnel ne sera transmise à un destinataire hors du cadre des finalités prévues dans la Convention.

De plus, chaque Partie s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention, les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. En particulier, chaque Partie doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel conformément à la réglementation et la législation en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel.

Chaque Partie s'engage à informer immédiatement l'autre Partie en cas de violation potentielle ou avérée de données à caractère personnel dès qu'elle en aura connaissance. A cet égard, chaque Partie s'engage à coopérer avec l'autre Partie.

Il incombe, à chaque Partie, la responsabilité d'informer les personnes concernées de ses propres traitements conformément à l'article 13 et à l'article 14 du RGPD.

Chaque Partie communique les coordonnées du contact de l'autre Partie à toute personne exerçant ses droits dès lors que le Traitement la concerne.

Chaque Partie garantit la localisation des Données Personnelles sur le territoire français ou européen tel que visé par la réglementation et la législation en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel.

## **Article 7 – Responsabilités**

ESCOTA ne peut être tenu responsable du dysfonctionnement de son dispositif de vidéoprotection, de l'indisponibilité des images, de la non mise à disposition des images sur le poste dédié sécurisé ou, en cas de mise à disposition, du choix des images, de leur flux et de leur qualité, notamment la nuit et lors d'évènements météorologiques perturbant la vision de l'autoroute.

La responsabilité d'ESCOTA ne pourra être recherchée du fait de l'utilisation par le SDIS et ses préposés, des informations contenues dans les images de vidéoprotection.

Le pilotage des prises de vue reste de l'initiative d'ESCOTA, sans que le SDIS ne puisse élever une quelconque réclamation à ce titre à l'égard d'ESCOTA. La priorité sera donnée aux événements sur l'autoroute mettant en jeu la sécurité des usagers et des intervenants.

Le SDIS s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à respecter les règles de l'art en vigueur en la matière.

Le SDIS est responsable de tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel résultant de l'exploitation des informations issues des caméras de vidéoprotection, causés par lui ou les agents habilités, à ESCOTA ou aux tiers.

## **Article 8 – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

A l'issue de la période initiale, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis d'une durée minimale de deux (2) mois précédent l'échéance, la Convention se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an.

En tout état de cause, la durée de la Convention ne pourra excéder la durée de validité des arrêtés autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à ESCOTA et des arrêtés autorisant l'accès aux images des caméras de vidéoprotection, par les agents habilités du SDIS, délivrés par la Préfecture des Alpes Maritimes.

## **Article 9 – Résiliation**

Si les arrêtés autorisant l'exploitation des systèmes de vidéoprotection délivrés à ESCOTA et/ou les arrêtés autorisant l'accès aux images des caméras de vidéoprotection, par les agents habilités du SDIS, délivrés par la Préfecture des Alpes Maritimes, cessaient de produire leurs effets pour quelque raison que ce soit, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

Nonobstant ce qui précède, cas de manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie aura la possibilité de mettre fin de plein droit au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 (quinze) jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante d'avoir à satisfaire à ses obligations et restée sans effet, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

## **Article 10 – Lutte contre la corruption**

ESCOTA est une société du Groupe VINCI. En 2003, VINCI a adhéré au Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies et s'est ainsi engagé à appliquer les principes de ce pacte.

Les Parties s'engagent à la signature du Contrat et pendant toute la durée de son exécution :

- a) A exclure tous comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme ; et de façon plus générale, à exclure tout acte pénalement répréhensible et/ou de nature à porter atteinte à l'activité, à l'image et/ou à la réputation d'ESCOTA ;
- b) A ne rien faire, par action ou omission, qui serait susceptible d'engager la responsabilité d'ESCOTA au titre du non-respect de la législation et de la réglementation relative à l'éthique en matière de lutte contre la corruption.

Les principes éthiques sont détaillés au présent article et dans les documents de référence suivants :

- La Charte éthique et comportements,
- Le Code de conduite anticorruption.

Ces documents et principes seront ci-après réunis sous le terme de « Référentiel ». Ils sont accessibles sur le site internet de VINCI à l'adresse suivante : <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/respecter-les-principes-ethiques.htm> et <https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/item/respecter-les-droits-humains.htm>.

Le SDIS s'engage à prendre connaissance de ce Référentiel et à se tenir informé de ses évolutions.

ESCOTA a mis en place un dispositif d'alerte permettant le recueil des signalements de conduites contraires au Référentiel, par mail à l'adresse suivante : [ethique@vinci-autoroutes.com](mailto:ethique@vinci-autoroutes.com)  
Ce dispositif est gratuit et garantit une confidentialité complète des signalements effectués.

Les Parties ont pleinement conscience du caractère substantiel que revêt la mise en place d'une relation conforme au Référentiel.

En fonction du niveau de gravité du manquement au Référentiel, la Partie victime (ou partie) pourra :

- Soit demander à la Partie défaillante (ou partie) de mettre en place sous 30 jours (trente) un plan de progrès dont le contenu sera établi d'un commun accord ;
- Soit demander la résiliation immédiate du Contrat (notamment en cas d'insuffisance ou d'absence de plan de progrès ou lorsque la nature du manquement l'impose) sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime (ou partie) pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

## **Article 11 – Litige**

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal du ressort de la Cour d'appel compétente.

Fait à Mandelieu, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour ESCOTA,**  
Le Directeur Régional d'Exploitation

**Pour le SDIS des Alpes Maritimes,**

Philippe ERMAN

## **ANNEXE**

*Si les factures émises par ESCOTA sont transmises au SDIS par voie électronique, joindre le  
« Guide Utilisateur »*